

n'avais pas de preuve qu'ils aient agi dans l'intérêt de notre pays en ce qui concerne la question de l'expansion de la ligue et des transferts. En ce qui concerne la franchise d'Oakland, il me semble qu'ils auraient dû me prouver, à moi comme aux Canadiens, que le sort du hockey canadien les préoccupe et qu'ils souhaitent plus de deux équipes canadiennes dans la Ligue nationale de hockey.

Mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a un groupe d'étude, dont pourraient découler certaines recommandations au sujet de la Ligue nationale de hockey. Le Conseil économique du Canada déposera bientôt un rapport sur la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et recommandera des modifications à y apporter. J'espère qu'avant que j'aie l'occasion de m'occuper de la question, les gouverneurs de la Ligue nationale de hockey m'auront prouvé qu'ils n'ont pas à tomber sous le coup de cette loi ou d'être astreints à tout autre règlement national ou semi-national concernant les sports professionnels. (*Applaudissements*)

LA PRODUCTION DE DÉFENSE

LE «BONAVENTURE»—ALLÉGATIONS CONCERNANT UN TROP-PERÇU PAR SUITE DE SON RADOUB

M. Robert C. Coates (Cumberland-Colchester-Nord): Monsieur l'Orateur, j'ai une question à poser au premier ministre. Il s'agit des accusations qui mettent en cause des fonctionnaires, notamment du ministère de la Production de défense, à propos du radoub du *Bonaventure*. Le premier ministre pourrait-il dire à la Chambre quelles mesures le gouvernement entend prendre à cet égard?

Le très hon. P.-E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je ne suis pas au courant de l'incident dont on parle. Il faudra que je m'en informe.

M. Coates: Monsieur l'Orateur, le premier ministre dit ne pas être au courant de l'incident. S'il lit les journaux d'aujourd'hui, il y trouvera des déclarations...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député n'est autorisé qu'à poser des questions; il ne peut citer de faits à la Chambre.

M. Coates: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Il s'agit d'une affaire très importante qui porte atteinte à la réputation de tous les fonctionnaires canadiens et qui fait l'objet de commentaires non seulement dans les journaux canadiens mais aussi

[L'hon. M. Basford.]

dans la presse étrangère, et le premier ministre dit à la Chambre qu'il n'en est même pas au courant. Grand Dieu...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Il n'y a pas matière à question de privilège. Cela peut bouleverser le député, mais il ne s'agit pas d'une question de privilège.

M. Coates: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas bouleversé; je suis complètement anéanti.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aurais une question supplémentaire. Bien que la question ait été posée au premier ministre, du fait des renseignements que vient de donner le député et de ce que le ministre de la Justice est au courant de la chose, ce dernier nous dirait-il si son ministère enquête sur ces graves accusations? Si oui, a-t-on porté des accusations contre qui que ce soit, y compris des hauts fonctionnaires ou d'autres citoyens canadiens, ou encore des étrangers?

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, cette question a été portée récemment à la connaissance du public canadien...

Une voix: Pas intégralement...

L'hon. M. Turner: ...à la suite d'une cause portée devant les tribunaux d'Allemagne de l'Ouest. Le premier ministre était absent du pays à l'époque. Des accusations de fraude au sujet de certains contrats de défense conclus avec la Cardinal Engineering and Machinery Company Limited de Montréal avaient fait l'objet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada et avaient été déferées au ministère de la Justice dès août 1965. A la suite de quoi, le 12 janvier 1966, un agent de la Gendarmerie avait communiqué, sous la foi du serment, des renseignements accusant Remus Rodaru et la Cardinal Engineering and Machinery Company Limited. Les renseignements faisaient état de 13 cas de fraude au détriment du gouvernement du Canada, portant sur diverses sommes d'argent, en contravention de l'article 323 du Code criminel.

A la fin d'août 1966, le procureur de la Couronne de l'endroit arrêta les poursuites—il s'agissait évidemment d'un cas d'administration judiciaire tombant sous la juridiction de la province—en raison surtout des difficultés à obtenir de l'Allemagne des témoignages pour étayer la cause. On jugeait nécessaire, entre autres, le témoignage d'un certain Erhardt Junkers, lequel s'est révélé impossible à obtenir sous une forme acceptable.